

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Service Environnement, Eau et Forêt Bureau de la Coordination et des Procédures BR

Réf SIIIC: n° 68.2422

Arrêté préfectoral autorisant la société SEVIA à exploiter un centre de transit de déchets non dangereux et de déchets dangereux à SAINT-ALBAN

N° 141

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 4 du livre V;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande présentée par la société SEVIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN (31140), au ZI du terroir, 6 impasse Jean MERMOZ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mai 2013 au 12 juin 2013 par Monsieur Guy MARTIN, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse :

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-ALBAN, FENOUILLET, GAGNAC-sur-GARONNE, LESPINASSE, SAINT-JORY, BRUGUIERES;

Les conseils municipaux de GRATENTOUR et CASTELGINEST consultés;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 2013 du CHSCT de la société SEVIA ;

Vu l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact, le 18 mars 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 novembre 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la construction de murs coupe-feu, la protection incendie, la gestion des eaux de ruissellement sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SEVIA le 27 novembre 2013,

Vu la lettre de la société SEVIA en date du 09 décembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEVIA dont le siège social est situé à ZI du petit parc, rue des Fontenelles, 78 920 ECQUEVILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN (31140), au ZI du terroir, 6 impasse Jean MERMOZ, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1991 et du 13 juillet 1994 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volumes autorisées de l'installation
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	 315 tonnes d'huiles usagées (total annuel maximum : 4 200 tonnes); 106 tonnes de déchets dangereux divers provenant d'ateliers mécaniques (total annuel maximum : 1 800 tonnes); 30 tonnes de liquide de refroidissement (total annuel maximum : 250 tonnes). Les types et quantités de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités mentionnées en annexes 2 (a et b). Ces déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment déchets dangereux, en
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	contenants vers des contenants de 1 m3 (GRV) à l'intérieur du bâtiment dédié aux déchets dangereux. Produits concernés : • les huiles solubles ; • le dégraissant biologique ; • les diluants de nettoyage de pièces à l'eau :

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Ces opérations ne constituent pas un mélange de déchets dangereux au sens de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement.

Le site est susceptible d'accueillir en transit 37 tonnes de déchets non dangereux en instantané, soit 400 tonnes par an. Les types et quantités de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités mentionnées en annexe 3. Ces déchets sont stockés dans des bennes bâchées tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1.

La zone de chalandise du centre de transit SEVIA est composée de la région Midi-Pyrénées, ainsi que des régions voisines Languedoc-Roussillon et Aquitaine.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-ALBAN	AB79 (784 m2), AB4 (1583 m2)

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site de SEVIA est composé de :

- 1715 m2 de voiries ;
- 200 m2 de toitures;
- 452 m2 d'espaces verts.

Le site comportera 3 bâtiments:

- un dédié aux bureaux, vestiaires et salle de repas (72 m2 hauteur 6m);
- un dédié au stockage de déchets dangereux (85 m2 hauteur 6m);
- un local technique (stockage de pompe, de chariot élévateur, de la cuve de gazole).

Il comportera aussi des aires de stockage :

- 8 cuves de stockages de 50 m3 (7 pour les huiles usagées, 1 pour le liquide de refroidissement);
- une aire de stockage de contenants neufs ou propres comprenant également une benne à ferrailles ;
- une aire de stockage de 4 bennes (2 dédiées aux stockages des emballages vides souillés et des solides imprégnés, 2 aux filtres à huile et à gazole);
- une aire composée d'une benne pour le stockage des pare-chocs et d'une pour les pare-brises. ;
- une aire de chargement et déchargement permettant le dépotage des huiles usagées récupérées dans les cuves citées supra et leur chargement lors des envois pour élimination.

Un plan de la disposition prévue sur le site est joint en annexe.

Les natures, quantités et conditions de transit des déchets dangereux et non dangereux qui transiteront sur le site sont listées en annexe.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET À LA RÉGLEMENTATION IED

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RAPPORT DE BASE

Afin de se conformer aux dispositions de la section 8 du titre 1 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement, l'exploitant remet, avant le 7 janvier 2014, le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement et dans le cadre des réexamens prévus à l'article R515-71 de ce même code. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les travaux prévus dans le cadre de l'extension du site prévoit des déconstructions de bâtiments contenant de l'amiante. La déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante devra donc se faire en respect du Code du travail, notamment après le dépôt d'un plan de retrait auprès de l'Inspection du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations et pour les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient également :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident hors heures ouvrées, l'exploitant préviendra l'astreinte de la DREAL Midi-Pyrénées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agrée à cet effet, dans le but de vérifier les prescriptions du présent arrêté. Ces contrôles pourront être inopinés. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 ÉTAT DE CONFORMITÉ

ARTICLE 2.8.1. RÉCOLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission
Article 7.2.1.	Comportement au feu	/	sur demande et disponible lors du
Article 7.2.4.	Désenfumage	/	contrôle de l'Inspection
Article 7.2.5.	Moyens de lutte contre l'incendie	annuelle semestrielle pour les armoires 'liquides inflammables'	
Article 7.3.3,	Installation électrique	annuelle	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Transmission
Article 1.3.2.	Rapport de base	avant le 7 janvier 2014	à l'Inspection
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant	sous un mois	au Préfet (Direction Départementale des Territoires)
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	au Préfet (Direction Départementale des Territoires)
Article 2.5.1.	Déclaration d'accident ou d'incident	dans les meilleurs délais	à l'Inspection
Article 2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident	sous 15 jours	à l'Inspection
CHAPITRE 2.8	État de conformité à l'arrêté préfectoral	sous 6 mois après la mise en service des installations	à l'Inspection
Article 5.1.7.	Bilan des évacuations des déchets contenants de l'amiante	The state of the s	à l'Inspection
Article 8.3.3,	Mesures rejets aqueux	sous 7 mois après la mise en exploitation de l'extension de l'installation, puis tous les 3 ans semestrielle	à l'Inspection
Article 8.3.4.	Mesures eaux souterraines Déclaration annuelle des émissions	avant le 1er avril de l'année n+1 pour les émissions de l'année n	à l'Inspection
Article 8.3.5.	Rapport annuel	annuelle	à l'Inspection

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU SITE

Il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés sur le site. Les rejets atmosphériques de l'installation ne sont constitués que de sources diffuses d'émissions:

- émission de COV des déchets stockés (carburants, solvants, peinture, ...);
- émission des gaz d'échappements et de poussières due à la circulation des engins à moteur (voitures, camions, chariot élévateur).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AOUATIOUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET UTILISATION

Le site est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau est utilisée uniquement pour les besoins du personnel (WC, douches, lavabos). La consommation est évaluée à 100 m3 par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4,2,4,2, Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement susceptibles d'être pollués par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents liquides produits au sein de l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales :
 - celles des voies imperméabilisées seront dirigées vers le réseau interne des eaux pluviales, elles transiteront ensuite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet, à un débit de 6 litres par seconde, dans le réseau communal des eaux pluviales dont l'exutoire est l'Hers mort;
 - celles des toitures seront dirigées vers le réseau publique des eaux pluviales via un réseau interne différent de celui des voies imperméabilisées ;
 - celles tombant sur les espaces verts s'infiltreront directement dans le sol;
- les eaux usées sanitaires seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune et traitées ensuite par une station d'épuration à la notification de l'arrêté celle de SAINT-ALBAN, à terme celle de CASTELGINEST.

Les eaux de ruissellement de l'aire de chargement et de déchargement des camions citernes sont traitées ainsi :

- lorsqu'il n'y a pas d'opération de chargement/déchargement, les eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du site (→ séparateur d'hydrocarbures → réseau communal des eaux pluviales dont l'exutoire est l'Hers mort);
- lorsqu'il y a une opération de chargement/déchargement, les eaux seront dirigées vers la rétention placée sous les cuves et, en cas de déversement accidentel, les liquides recueillis seront éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents produits.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Règlement d'assainissement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 524489.92 Y 1856534.09 Z 129m
Nature des effluents	eaux pluviales voiries
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	l'Hers mort
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet de la mairie de Saint-Alban, de Toulouse Métropole

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 524489.92 Y 1856534.09 Z 129m
Nature des effluents	eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales ou arrosage des espaces verts
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	l'Hers mort

Rejet codifié par le présent arrêté		
Nature des effluents	eaux pluviales espaces verts	
Exutoire du rejet	infiltration	
Traitement avant rejet	aucun	

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau pluvial, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale	
MES	100 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	
DCO	300 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	
DBO5	100 mg/l si le flux journalier ne dépasse pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	
hydrocarbures totaux	10 mg/l	
métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j	
PCB	< seuil de détection analytique	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 14 l/s dont 6 l/s pour les eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur évacuation, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement sont réalisées sur des aires étanches, incombustibles, résistant aux chocs et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les types et quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités mentionnées en annexes 2 (a et b) et 3. Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du bâtiment déchets dangereux, en cuves ou dans des bennes bâchées tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1. Les déchets non dangereux sont stockés en bennes, dans des contenants ou sur palettes comme indiqué sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.1.5.1. Généralités

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le transit de pneumatiques usagés est également interdit.

Hors regroupement monoproduit de déchets liquides autorisé par le présent arrêté, il n'est pas réalisé de reconditionnement sur le site. Ne sont admis sur le site que les déchets conformes aux critères d'acceptabilité. En cas de non conformité du chargement avec le déchet annoncé ou de non présentation d'un des documents, tout ou partie du chargement est refusé et le producteur ou le détenteur du déchet est informé immédiatement. Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par <u>l'arrêté du 29 juillet 2005</u> modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Tous les déchets transitant sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant collecte. Le site est équipé d'une balance pour procéder à la pesée des déchets dangereux entrant sur le site (hors huiles usagées et liquides de refroidissement conditionnés en camion citerne).

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve jusqu'à la réception du justificatif d'élimination. Lors des regroupements, l'exploitant prélève également un échantillon du regroupement réalisé et les conserve jusqu'à la réception du justificatif d'élimination.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, leurs stockages sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

L'aire de réception des déchets dangereux est vidée tous les soirs.

Tous les déchets ayant transité sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant enlèvement.

Article 5.1.5.2. Transit de déchets dangereux en petits contenants

Les déchets dangereux transitant sur le site proviennent majoritairement d'ateliers mécaniques (garages, concessionnaires).

La réception et le stockage des déchets dangereux (hors huiles usagées et liquides de refroidissement) se font à l'intérieur du bâtiment déchets dangereux sauf pour le stockage des emballages vides souillés, des chiffons souillés et des filtres à huile et gazole qui est réalisé dans des bennes étanches et bâchées.

Pour le transit de déchets dangereux en petits contenants, les opérations de tri, d'identification et de pesée seront effectuées dans le bâtiment 'déchets dangereux'.

Dans le bâtiment déchets dangereux, les stockages sont organisés par compatibilité de déchets avec rétention intégrées aux rayonnages.

Article 5,1.5,3. Reconditionnement monoproduit de déchets liquides

Les produits concernés sont ceux listés dans le tableau de l'Article 1.2.1. Le regroupement ne doit pas consister en une dilution.

Le regroupement monoproduit de déchets liquides (hors huiles usagées et liquides de refroidissement) sera effectué dans le bâtiment 'déchets dangereux'. Il fera l'objet d'une fiche d'identification de déchets, d'un certificat d'acceptation préalable sur la base de ceux réalisé par les centres de traitement, d'un échantillonnage.

Article 5.1.5.4. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article 5,1,5,5, Transit des huiles et liquides de refroidissement usagés

L'exploitant assure la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permet la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées motéurs, huiles industrielles claires).

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves

5.1.5.5.1 Movens en personnel

La réception et le contrôle des déchets dans une installation de transit avec regroupement doivent être effectués par une personne formée et compétente.

5.1.5.5.2 Stockage des différentes catégories d'huiles

Conformément à l'arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires) sont stockées séparément.

5.1.5.5.3 Ramassage des huiles claires : tests de conformité avant dépotage

Pour les tournées de ramassage des huiles industrielles, la conformité de la livraison est vérifiée, a minima, pour chaque chargement d'huiles destiné à être dépoté dans une cuve du site, par des tests simples, mais reconnus, de présence de chlore ou de présence de PCB.

5.1.5.5.4 Matériels nécessaires

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minium du matériel nécessaire pour effectuer les tests.

5.1.5.5.5 Cas de pollution des huiles :

Si l'analyse d'un échantillon fait apparaître la présence de PCB, le chargement est isolé et traité selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles de cette cuve est organisée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet, conformément à l'Article 5.1.4. La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.

5.1.5.5.6 Dépotage

Les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de camions-citernes est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...). Ces moyens doivent permettre l'enlèvement des matières souillées.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRES ET TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, palettes,)
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts
Déchets dangereux	13 05 02* et 13 05 06*	Eaux et boues du séparateurs d'hydrocarbures
Déchets dangereux	15 02 02*	Chiffons souillés
Déchets dangereux	13 01 10* à 13*, 13 02 05* à 10*, 13 03 07* à 10*	Échantillons d'huiles usagées prélevés

A l'issue des travaux de déconstruction de bâtiments contenant de l'amiante, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées un bilan des évacuations des déchets contenant de l'amiante contenant les informations suivantes : type de déchets, volume ou tonnage, date et lieu d'élimination.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. FONCTIONNEMENT DU SITE

L'activité du site n'a lieu qu'en période diurne et génère 4 principales sources sonores :

- la circulation des poids lourds et des camions citernes sur le site ;
- l'utilisation du chariot élévateur ;
- l'utilisation de la pompe lors des opérations de chargement et de déchargement des camions citernes ;
- la circulation des véhicules légers (au maximum une dizaine par jour).

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi;
- de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h le vendredi.

ARTICLE 6.1,2. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.3. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant zones à émergence réglementée (le bruit de l'établissement	incluant	mergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur 45 dB (A)	ou égal à	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)		5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et consignés dans le dossier 'installations classées'.

ARTICLE 7.1.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.1.3. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- Pour les déchets dangereux :
 - les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'Article 5.1.5.1...

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux , voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont clôturées et fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un portail au niveau de la rétention est mis en place.

Une surveillance est assurée en permanence, notamment par un système de vidéo-surveillance relié à un service de télésurveillance.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 7.2.1.2. Résistance au feu

Le bâtiment abritant les déchets dangereux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- aux limites est, ouest et nord du bâtiment dédié aux déchets dangereux qui sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure);
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les murs aux limites est et ouest du stockage des huiles usagées sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R: capacité portante.

E: étanchéité au feu.

I: isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

2.

Article 7.2.1.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

Il n'y a pas de chaufferie sur le site

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :
- de 3 extincteurs 50kg à poudre répartis sur le site ;
- d'autres extincteurs répartis sur le site (a minima : un extincteur de 9kg pour 200 m2 de locaux industriels, un extincteur de 6kg pour 200 m2 de locaux administratifs) ;
- d'une réserve d'émulseur de 0,5 m3 sur le site. L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de l'émulseur qu'il utilisé avec celui utilisé par les pompiers ;
- d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont la prise de raccordement est conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage :
- les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie ;
- des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les déchets inflammables dans les bâtiments des déchets dangereux sont stockés à l'intérieur d'armoires spécifiques équipées de détection et d'extinction automatiques (mousse). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatiques. Pour ces équipements, il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels reconnus et dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens d'extinction sont placés à proximité du stockage des emballages souillés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique, a minima annuelle, et de la maintenance des matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.6. FORMATION DU PERSONNEL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble du personnel de la société SEVIA est formé annuellement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES PROJECTIONS

Les aérosols sont stockés dans 3 compartiments d'armoires grillagées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DES STOCKAGES

La position des bennes (contenants vides, pare-chocs), des armoires 'liquides inflammables' et autour de la cuve de gazole sont conformes à celles indiquées dans le dossier de l'exploitant. Ces positions sont décidées par rapport aux zones d'effets incendie des scenarri de l'étude de dangers.

La distance entre les armoires 'liquides inflammables' n'est pas inférieure à 1,50 mètre.

Un détecteur optique d'incendie est installé sur la zone de réception des déchets.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Aucun rejet ne sera réalisé dans le sol ou le sous-sol. Le seul risque de pollution des sols et des eaux souterraines est un déversement accidentel ou une fuite. Pour prévenir ce risque :

- les produits seront stockés sur rétention ;
- les bennes contenant les déchets dangereux sont étanches et bâchées ;
- lorsqu'il y a une opération de chargement/déchargement de cuve, l'exutoire sera dirigé vers la rétention placée sous ces cuves et, en cas de déversement accidentel, les liquides recueillis seront éliminés comme des déchets dangereux :
- un caniveau de rétention sera installé dans le local des déchets dangereux pour récupérer les éventuels épandages ;
- l'ensemble des aires de circulation et de stockage sera imperméabilisé.

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les 6 mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

- III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour cela, un volume de rétention toujours disponible de 522 m3 existe avec des volumes répartis ainsi :

- un volume formé par l'obturation du réseau interne, soit 6 m3. Le regard amont avant raccordement au réseau pluvial est muni d'un système d'obturation (ballon gonflable par un système « coup de poing »). Tous les employés sont formés à la mise en place de ce ballon;
- une cuvette de rétention (sous les cuves de 50 m3) de 432 m3 à l'issue de sa modification. Une hauteur de 50 cm peut se trouver dans la rétention avant que celle-ci soit évacuée, soit 45,6 m3. ;
- un muret d'une dizaine de centimètres de hauteur autour du site (et un boudin pour le portail) pour créer un volume de rétention supplémentaire, soit 130 m3.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A défaut, les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales de la cuvette de rétention, dès qu'elles atteindront une hauteur de 50 cm, seront analysées puis, si les résultats le permettent, rejetées vers le milieu naturel ou, si les résultats ne permettent pas ces rejets, éliminées comme des déchets dangereux.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'Article 4.3.8. doit être effectuée sous 6 mois après la notification du présent arrêté, tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 8.2,2, SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- un réseau de surveillance interne au site composé de 3 piézomètres, 1 en amont et 2 situés en aval hydraulique, est en place sur le site de la société SEVIA;
- une fois par semestre au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, sur les 3 ouvrages cités précédemment;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP, AOX, PCB et métaux (Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc).

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures de la situation acoustique seront effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui sera communiqué préalablement. Ces contrôles seront effectués par référence à la figure 19 de l'étude d'impact du dossier déposé par l'exploitant, sauf en cas de demande différente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.1, 8.2.2 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté du 26/12/2012 modifiant l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes.

ARTICLE 8.3.5, RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ALBAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-ALBAN fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEVIA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque mairie consultée, à savoir :

- SAINT-ALBAN;
- FENOUILLET:
- GAGNAC-sur-GARONNE;
- LESPINASSE:
- SAINT-JORY;
- BRUGUIERES;
- GRATENTOUR;
- CASTELGINEST.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SEVIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de HAUTE-GARONNE, le Maire de SAINT-ALBAN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifié à la société SEVIA.

Thierry BONNER

31

ANNEXES

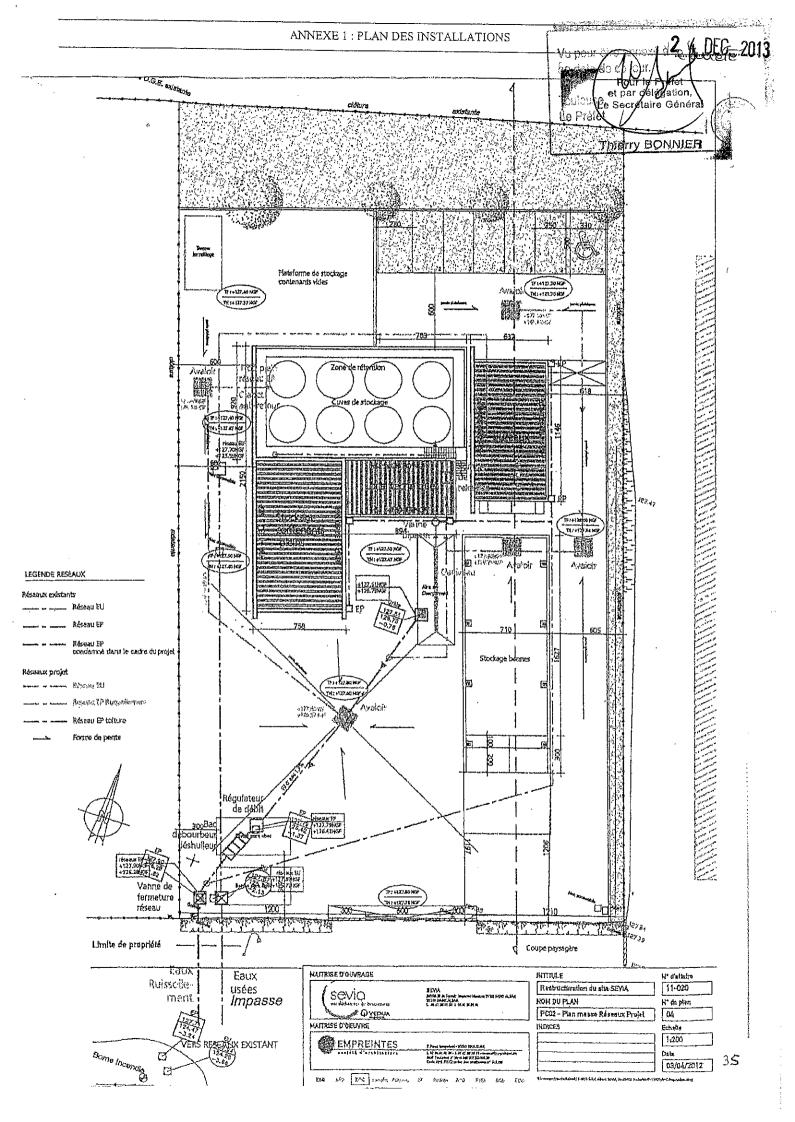


ANNEXE 1: PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE 2a : CONDITIONS DE TRANSIT SUR SITE DES DÉCHETS DANGEREUX EN PETITS CONDITIONNEMENTS

ANNEXE 2b : CONDITIONS DE TRANSIT SUR SITE DES HUILES USAGEES ET LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT

ANNEXE 3 : CONDITIONS DE TRANSIT SUR SITE DES DÉCHETS NON DANGEREUX



6

ANNEXE 2a : CONDITIONS DE TRANSIT SUR SITE DES DÉCHETS DANGEREUX EMPERIUS DEC. 2013 CONDITIONNEMENTS

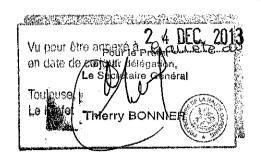
et paydéle dation. Toulousele Secrétaire Génér Le Préfet

Famille de	Déchets	Code déchets	Transit /	Total	Quantité	THOMYDONA
déchets			regroupement	transit (t/an)	max en transit (t)	Modalité de stockage
Liquide Bas Pouvoir Calorifique	Dégraissant (Bio liquide SEVIA 722)	14 06 03*	R	40	1	1 container de 1 m³ ou équivalent palette
	Diluant nettoyage hydro	14 06 03*	R	50	1	1 container de 1 m³ ou équivalent palette
	Hulles usagées	12 01 06* à 10* 13 01 04* à 05* 13 08 02*	R	140	3	3 containers de 1 m³ cu équivalent palettes
	Liquide de frein	16 01 13*	R	30	1 .	1 container de 1 m³ ou équivalent palette
	Mélange hydrocarburé	13 05 06* 13 05 07*	7	100	1	1 m³ en fûts de 200 l et/ou petits conditionnements
	Dégraissants usagés	14 06 02* · 14 06 03*	Т	90	2	2 containers de 1 m³ ou équivalent palettes
Liquide Haut	Diluants usagés	14 06 03* 20 01 13* 20 01 29* 20 01 30	. т	150	20	Contenants ou fûts sur palettes. 26 palettes 100x120
Pouvoir Calorifique	Mélange de carburants	13 07 01* 13 07 02* 13 07 03*	Т	60	2	2 m ⁹ en fûts de 200 l et/ou petits conditionnements
	Hulles usagées	13 01 09* à 13* 13 02 04* à 08* 13 03 06* à 10*	Ŕ	40	1	1 container de 1 m³ ou équivalent palettes
Päteux	Boues de peinture	08 01 13* 08 01 14 08 01 15* 08 01 16	Т	20	1	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette
	Boues hydrocarburées	13 05 03*	Т	20	1	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette
	Graisse mécanique	12 01 12*	τ	10	1	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette
	Peintures, encres, colles, vernis, mastics Boues d'usinage Déchets de grenaillage et de meulage	08 01 11* 08 01 12 08 01 17* à 99 08 04 09* à 99 20 01 27* 20 01 28 12 01 14* 12 01 16* à 20*	T	20	1	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette

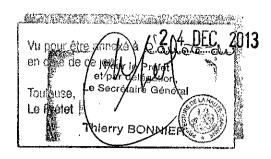
engan sana 💎 2000 kematapa mpat terapat matapan aya 🔞 2000 kenasi. 💢 yan kematarat militar kenatara

Famīğlede décknets	Déchets	Code déchets	Transit / regroupement	Total transit (t/an)	Quantité max en transit (t)	Modalité de stockage
Embaliæge souillés	Emballages soulliés en mélange	15 01 10*	R	80	4	1 benne 30 m3
Absorbants Matériaux Souillés	Cartouches et toners d'impression	08 03 12* 08 03 14* 08 03 17*	R	10	1	1 container de 1 m3
	Flexibles hydrauliques	15 02 02*	R	20	1	1 container de 1 m3
	Solides imprégnés, matériaux souillés	15 02 02*	R	120	6	1 benne 30 m3
Liquide Chloré	Diluants chlorés	14 06 02*	т	20	1	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette
Aéro <i>s</i> ols	Aérosols	16 05 04*	R	20	1	3 containers de 1 m3
DEEE	Batteries usées au plomb	16 06 01*	R	300	26	26 containers 600 litres
	DEEE divers	16 02 13* 16 02 15* 20 01 35*	R	20	1	2 containers 1 m3
	Néons, Tubes fluorescents, Ampoules	20 01 21*	R	20	1	2 containers néons
	Piles et accumulateurs usés	20 01 33* 16 06 02* 16 06 03* 16 06 06*	R	20	3	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 2 palettes
Filtres à huile et gazole	Filtres à huile et gazole	16 01 07*	R	350	20	2 bennes 20 m³
Autres Déchets Spéciaux	Acide	06 01 01* à 99 11 01 05* 11 01 06* 20 01 14*	T	10	1	Fûts de 2001 et/ou petits conditionnements
	Base	06 02 01*à 99 20 01 15 * 11 01 07*	T	10	1	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette
	Produits chimiques divers	06 13 02* 16 03 05* 16 03 03* 16 05 07* 16 05 08* 11 01 08* à 99	Т	10	1	Fûts de 2001 et/ou petits conditionnements 1 palette
	Produits de laboratoire	16 05 06*	Т	10	1	Fûts de 200 et/ou petits conditionnements 1 palette
	Produits et effluents photographiques	09 01 01* à 99 20 01 17*	Т	10	1)	Fûts de 200 l et/ou petits conditionnements 1 palette

ANNEXE 2b : CONDITIONS DE TRANSIT SUR SITE DES HUILES USAGEES ET LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT



Déchets	Code déchets	Transit / regroupement	Total transit (t/an)	Quantité max en transit (t)	Modalité de stockage
Huiles usagées	13 01 10* à 13* 13 02 05* à 08* 13 03 07* à 10*	R	4200	315	7 cuves 50 m ³
Liquide de refroidissement	16 01 14*	R	250	30	1 cuve de 50m3



Déchets	Code déchets	Total transit (t/an)	Quantité max en transit (t)	Modalité de stockage
Aluminium	16 01 18	10	1	1 container de 1 m³ ou équivalent palette
Carton	20 01 01	10	1	1 à 2 m² ou équivalent palettes
Ferrallies	16 01 17 16 01 18	100	5	1 benne 30 m³
Palettes	20 01 38	10	1	vrac
Pare-brise	15 01 20 20 01 02	100	20	1 benne 30 m³ ou containers multiples de plus petites tailles
Pare-chocs	16 01 19	50	5	1 benne 30 m³
Pots catalytiques	16 08 03	10	1	1 container de 1 m³ ou équivalent palette
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25	10	1	1 équivalent palette
Autres Déchets industriels banals (filtres à air par exemple)	20 03 01	100		2 m³ ou équivalent palettes

